

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200290

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 octobre 2013
Lecture du 30 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 11 octobre 2012, présentée pour M. X. élisant domicile (...) par Me Elmosnino, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision n° 0512-3131 en date du 11 juillet 2012 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'elle contient une décision de reversement de la première fraction de l'indemnité d'éloignement qui lui a été octroyée ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 863 364 francs CFP à titre de rappel de traitement pour la période de son détachement initial augmentée des intérêts de droit ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 3 775 736 francs CFP au titre du rappel de traitement pour la période couvrant le renouvellement de son détachement augmentée des intérêts de droit ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 686 633 francs CFP au titre de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement augmentée des intérêts de droit ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 1 190 000 francs CFP en réparation des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence augmentée des intérêts de droit ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 360 000 francs CFP au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- s'agissant de la première période de son détachement, il aurait dû être rémunéré par référence à la grille correspondant aux attachés hors classe-directeur territorial, à l'indice 702 au lieu de 673 ;
- s'agissant de la seconde période de détachement de deux ans, il était en droit de solliciter l'application du régime métropolitain auquel est appliqué l'indexation ;
- en application de la délibération n° 73/CP du 10 novembre 1973, il a droit au paiement de seconde fraction de l'indemnité d'éloignement ;
- les annulations contentieuses de la délibération n° 205 du 22 août 2006 ainsi que de son contrat ont entraîné pour lui un préjudice matériel direct et certain ;
- l'abstention fautive de l'administration de tirer les conséquences de l'annulation contentieuse de sa réglementation pendant plus de 4 années est également de nature à engager sa responsabilité ;
- l'absence de réglementation subséquente aux annulations contentieuses lui ôte un droit à l'indemnité d'éloignement, situation légalement acquise antérieurement et a pour effet de le priver d'une valeur patrimoniale préexistante faisant partie de ses biens au sens de l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'inertie totale de l'administration lui a causé des troubles dans ses conditions d'existence ;
- le courrier en date du 11 juillet 2012 qui aurait dû simplement lier le contentieux révèle l'existence d'une décision administrative dont il est demandé l'annulation ;
- la décision d'octroi de la première fraction de l'indemnité d'éloignement, décision accordant un avantage financier, a créé des droits à son profit qui s'oppose aux opérations de reversement ;
- en décidant de procéder au reversement, l'administration le prive d'une valeur patrimoniale préexistante faisant partie de son bien et méconnaît les stipulations de la Convention précitée ;
- il serait manifestement inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits en justice ;

Vu, enregistré le 9 novembre 2012, le mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut à l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre le courrier du 11 juillet 2012 et au rejet partiel de la requête ;

Il soutient que :

- le courrier du 11 juillet 2012 n'est que purement informatif et ne fait pas grief à l'intéressé ;
- sur la première période de détachement :
 - les dispositions de l'article 39 de la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 visent uniquement à harmoniser les textes antérieurs à la création du statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et à permettre le reclassement des fonctionnaires appartenant précédemment au cadre territorial d'administration générale dans ce nouveau statut particulier ;
 - M. X. a été rémunéré en fonction des indices correspondant au grade et à l'échelon qu'il détenait dans son corps d'origine ;
- sur la seconde période de détachement :
 - afin de tenir compte de l'évolution de sa carrière, M. X. a été rémunéré par la Nouvelle-Calédonie, à compter du 16 août 2008 en fonction des nouveaux indices de grade ;
 - M. X., qui n'avait aucun droit à être rémunéré sur la base de l'INM 731 n'est pas fondé à demander un rappel de rémunération au titre de la seconde période de son détachement ;

- M. X. ne justifie pas avoir subi les troubles dans ses conditions d'existence qu'il invoque ;
- le gouvernement de Nouvelle-Calédonie ayant proposé à M. X. une indemnité de 5,6 millions de francs CFP correspondant à son préjudice afin d'éviter un contentieux, il serait équitable de rejeter les conclusions du requérant tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 21 janvier 2013, le mémoire présenté pour M. X. par Me Elmosnino qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- la Nouvelle-Calédonie ne conteste pas dans son mémoire en défense être redevable de la somme correspondant à la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement ;
- les conclusions de plein contentieux ne souffrent à l'évidence d'aucune irrecevabilité le contentieux ayant été lié par l'effet de la réclamation indemnitaire et de la décision expresse subséquente ;
- le courrier du 11 juillet 2012 n'est pas une simple déclaration d'intention mais bien un courrier décisoire ;
- les dispositions de l'article 39 de la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 ne visent pas uniquement à harmoniser les textes antérieurs à la création du statut particulier du cadre d'administration général de la Nouvelle-Calédonie et à permettre le reclassement des fonctionnaires appartenant précédemment au cadre territorial d'administration général dans ce nouveau statut particulier pour au moins trois raisons :
 - on ne trouve pas dans la délibération concernée mention d'une quelconque restriction ;
 - on cherchera en vain un statut quelconque d'inspecteur des impôts de sorte que les dispositions invoquées trouvent tout leur sens ;
 - le raisonnement conduirait l'administration à éluder la règle selon laquelle un fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ;
- l'allégation selon laquelle il aurait ratifié un contrat avec option expresse pour le régime local est fautive le contrat étant silencieux sur ce point ;
- la Nouvelle-Calédonie confond la prime d'éloignement ayant pour seul objet d'être la contrepartie des charges inhérentes à l'éloignement et un régime indemnitaire métropolitain indexé du fait de la cherté de la vie ;
- la Nouvelle-Calédonie prétend maintenant qu'il ne subirait aucun préjudice alors qu'elle reconnaissait 600 000 francs CFP de préjudice dans son courrier du 11 juillet 2012 ;
- il a subi un préjudice matériel et moral du fait de l'inertie de l'administration à régler des sommes qu'elle savait pourtant devoir ;
- la démonstration de l'administration pour tenter de limiter la demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative n'est pas sérieuse ;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 28 janvier 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date des 20 octobre et 8 décembre 2011 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2013 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant, et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1.Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 8 juin 2007, M. X., alors inspecteur principal des impôts de deuxième classe du cadre métropolitain, a été détaché pour une période

de deux ans, à compter du 1^{er} septembre 2007, renouvelable une fois, auprès de la Nouvelle-Calédonie ; que ce détachement a été renouvelé ainsi que l'arrêté ministériel initial le permettait par un arrêté du même ministre en date du 10 juillet 2009 pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2011; que M. X. a toutefois conclu, le 29 mars 2011, un contrat d'engagement avec la Nouvelle-Calédonie portant sur la même période ; que ce contrat prévoyait, en effet, en son article 1^{er} son détachement pour une durée de deux ans pour servir sous l'autorité du président de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des services fiscaux, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} septembre 2009 ; que ce contrat prévoyait en son article 2 la soumission du contractant pendant la période d'exécution du contrat aux droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et, en son article 3, l'attribution à l'intéressé de l'indice nouveau majoré 725 ; qu'à la suite d'un déféré du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le Tribunal de céans a annulé, par jugement en date du 20 octobre 2011, ledit contrat ainsi que l'arrêté du 5 avril 2011 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement ; que M. X. demande au Tribunal d'annuler la décision n° 0512-3131 en date du 11 juillet 2012 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'elle contient une décision de reversement de la première fraction de l'indemnité d'éloignement qui lui a été octroyée et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser les sommes, augmentées des intérêts de droit, de 863 364 francs CFP, à titre de rappel de traitement pour la période de son détachement initial, de 3 775 736 francs CFP, à titre de rappel de traitement pour la période de son détachement initial, de 2 686 633 francs CFP au titre de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement et de 1 190 000 francs CFP en réparation des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence augmentée des intérêts de droit

Sur la fin de non-recevoir tirée du caractère non décisoire de la lettre du 11 juillet 2012 :

2. Considérant le requérant demande l'annulation de la lettre du 11 juillet 2012 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'elle contient une décision de reversement de la première fraction de l'indemnité d'éloignement qui lui a été octroyée ; que l'indication selon laquelle la somme qui a été versée au requérant au titre du versement de la première fraction de l'indemnité d'éloignement se doit d'être recouvrée en exécution du jugement susvisé en date du 20 octobre 2011 est un simple constat et ne revêt aucun caractère décisoire et, par suite, ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que, dans ces conditions, M. X. n'est pas recevable à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions indemnitaires relatives à la première période du détachement de M. X. :

3. Considérant que, pour la première période de son détachement, le requérant a été rémunéré en fonction de l'indice correspondant au grade et à l'échelon qu'il détenait dans son corps d'origine ; qu'en effet, la notice financière en date du 15 mai 2007, jointe à l'arrêté du 8 juin 2007, fait mention de l'indice brut 821 ; que l'arrêté portant promotion de M. X., le 16 août 2008, au grade d'inspecteur principal de première classe, premier échelon, a été porté à la connaissance du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le directeur général des finances publiques par note en date du 13 novembre 2008 ; qu'à cette note étaient joints l'arrêté dont s'agit ainsi qu'une notice financière actualisée faisant mention d'un indice brut 864 ; que l'administration d'accueil du requérant soutient avoir pris en compte cette

promotion le requérant n'apportant pas, par les pièces produites, la démonstration contraire ; que M. X. ne peut, par ailleurs, en tout état de cause, prétendre être rémunéré par référence à la grille correspondant aux attachés hors classe-directeur territorial son détachement ayant prévu expressément que sa rémunération suivrait le régime de rémunération métropolitain ; qu'il s'ensuit que les conclusions indemnitaires susvisées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires relatives à la seconde période de détachement de deux ans :

4.Considérant en premier lieu, que, pour la seconde période de son détachement, l'arrêté du 10 juillet 2009 portant maintien en détachement d'un inspecteur principal des impôts auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mentionne que M. X. était alors classé au premier échelon de son grade ; que l'intéressé ne démontre pas qu'il n'aurait pas été rémunéré en fonction de l'indice correspondant au grade et à l'échelon qu'il détenait dans son corps d'origine depuis le 16 août 2008 soit à l'indice brut 864 ; que ses conclusions tendant à ce qu'il lui soit versé la somme de 3 775 736 francs CFP au titre du rappel de traitement pour la période couvrant le renouvellement de son détachement augmentée des intérêts de droit ne peuvent qu'être rejetées;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde et des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* » ; que ledit article précise que « *Les dispositions précitées ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (...)* » ; que le jugement du Tribunal de céans en date du 20 octobre 2011 a, ainsi qu'il a été dit, annulé l'arrêté du 5 avril 2011 qui attribuait l'indemnité d'éloignement à M. X. pour la seconde période de détachement de deux ans ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit, en tout état de cause, être écarté ; qu'il suit de là que les conclusions du requérant tendant à ce qu'il lui soit versé la somme de 2 686 633 francs CFP au titre de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement augmentée des intérêts de droit ne peuvent qu'être rejetées;

Sur les conclusions indemnitaires tendant à la réparation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence du requérant :

6. Considérant qu'il est constant que le requérant a, du fait de l'annulation du contrat d'engagement conclu le 29 mars 2011 avec la Nouvelle-Calédonie ainsi que de l'arrêté du 5 avril 2011 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement subi des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en attribuant à M. X. la somme de 300 000 francs CFP assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 juin 2012, date de réception de sa demande préalable d'indemnisation ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à M. Jean-Luc X. la somme de 100 000 francs CFP en remboursement de ses frais de procès ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à M. X. la somme de 300 000 francs CFP. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 18 juin 2012, date de réception de sa demande préalable d'indemnisation.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.